

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



TDS

6 Chemin des Muriers, ZI de Revoisson
69 740 GENAS

Références : UD-R-CTESSP-22-123-RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement TDS implanté 6 Chemin des Muriers, ZI de Revoisson, 69 740 Genas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société TDS
- 6 Chemin des Muriers, ZI de Revoisson, 69 740 Genas
- Code AIOT dans GUN : 0061-03 988
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD : Oui

La société TDS est spécialisée dans le traitement de surface des métaux principalement pour le bâtiment, les travaux publics et l'industrie automobile. Le site comprend notamment 4 lignes de traitement de surface, plusieurs zones de stockage et une station de traitement des eaux. Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 3260 (traitement de surface). Les activités du site sont réglementées par l'arrêté du 22 décembre 2011, modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Suites des précédentes visites**
- **Action nationale maîtrise des risques incendie dans les installations de traitement de surface**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives (mise en demeure/astreinte/amende...). Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : ces suites sont proposées dans l'un des 2 cas suivants :
 - cas 1 : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité ;
 - cas 2 : lorsque les faits n'engagent pas la sécurité à court terme ;Pour ces 2 cas, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai défini par l'inspection les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative » : aucune non-conformité n'a été constatée, des observations peuvent toutefois être formulées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Mesures comparatives (échantillonnage)	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 9.1.2	Mise en demeure
Forage dans la nappe	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 4.1.2.2.2	Mise en demeure
Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 7.1.1	Lettre de suite préfectorale
Gestion eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Articles 4.2.2 ; 4.3.2 ; 4.3.8	Lettre de suite préfectorale
Zone à risque	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 7.1.2	Lettre de suite préfectorale
Nouveau stockage produits dangereux	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 1.4.1	Lettre de suite préfectorale
Comportement au feu des structures – locaux à risques	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 8.2.1	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 7.2.3	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 8.2.2	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte incendie – moyens (1/2)	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Articles 7.6.1 ; 7.6.2	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte incendie – moyens (2/2)	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 7.6.3	Lettre de suite préfectorale
Rétention eaux incendie	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 7.6.5.1	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 7.5.2	/
Cuve HCl	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 4.3.3	/
Produits chimiques (FDS - stockage)	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Articles 8.3.1 ; 8.3.2	/
Système d'aspiration d'air (ligne 3)	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 8.6.1	/
Nouvelle ligne de traitement en remplacement de deux anciennes lignes	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 1.4.1	/
Positionnement RSDE	Arrêté du 2 février 1998 Article 58	/
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté préfectoral du 22/12/2011 Article 8.2.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant respecte les conditions de prélèvement des mesures comparatives ; ainsi que la sécurisation de l'ouvrage de prélèvement dans la nappe de l'Est lyonnais.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels , Risque chimique
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : Lors de la précédente visite du 11/10/2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant de tenir à jour un état des stocks facilement et rapidement compréhensible (produits, mentions de danger associées, quantités réellement stockées et localisation), notamment pour les services de secours. Lors de la présente visite, l'exploitant présente un état des stocks des matières dangereuses et un plan des installations représentant les lieux de stockages des produits dangereux, ainsi que les produits dangereux présents dans les cuves des lignes de traitement avec les quantités associées. L'exploitant indique qu'il utilise un logiciel pour suivre l'état des stocks des produits dangereux. L'inspection a réalisé un contrôle de cohérence sur l'un des produits qui s'est révélé correct. L'inspection constate que le volume des produits dangereux n'est pas précisé dans l'état des stocks et précise qu'une présentation par emplacement des produits permettrait de faciliter la lecture du document. L'exploitant indique que les déchets dangereux ne figurent pas dans cet état des stocks. L'inspection indique que les déchets dangereux doivent être mentionnés dans cet état des stocks (qui peut faire l'objet d'un document séparé). Il convient <i>a minima</i> de mentionner les quantités maximums de déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur le site et d'actualiser les quantités réelles quand les variations sont significatives.

L'inspection constate, après la présente visite, que les noms des emplacements figurant sur l'état des stocks ne figurent pas sur le plan et que certains volumes de bain des cuves des lignes de traitement ne sont pas mentionnés, ainsi que les mentions de dangers associées. Et enfin que la nouvelle armoire intérieure (fermée à clé) n'est pas représentée sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suite administrative
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, compléter l'état des stocks tenu à jour et le plan par les volumes des produits dangereux, lorsque cela n'est pas déjà fait ; indiquer les mentions de dangers des produits dangereux présent dans les cuves des lignes de traitement ; indiquer les noms des emplacements figurant sur l'état des stocks sur le plan ; représenter la nouvelle armoire intérieure de stockage ; avoir un état des stocks des matières dangereuses par emplacement du site.

Nom du point de contrôle : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels , Risques chimique
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir réalisé l'étiquetage des produits dangereux qui ne l'étaient pas en consultant leur FDS. L'inspection constate que les GRV stockés en plein air sur la rétention béton le long de la facade Ouest du bâtiment principale ont un étiquetage CLP.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 4.2.2 ; Article 4.3.2 ; Article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau/ sol
Prescription contrôlée : - (4.2.2) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant (...). Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (...) - (4.3.2) La dilution des effluents est interdite - (4.3.8) Les eaux pluviales de voiries et parking seront raccordées au réseau communal d'eaux pluviales, après pré-traitement par un séparateur d'hydrocarbures, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Le pré-traitement permettra de respecter les valeurs limites définies en annexe 3
Constats : Lors de l'avant-dernière visite du 02/06/21, il avait été demandé à l'exploitant (constat

n°8) d'indiquer comment étaient collectées les eaux pluviales de voirie situées derrière le bâtiment de production (à l'ouest) et d'indiquer où elles étaient rejetées. L'inspection estimait que la surface concernée représentait entre 100 et 150 m².

Lors de la précédente visite du 11/10/21, l'exploitant avait indiqué qu'une partie (10 m² environ) des eaux pluviales de voirie se rejetait dans la station interne de traitement des eaux et que l'autre partie n'avait pas d'exutoire. L'exploitant avait précisé que cette voirie n'était pas empruntée par des véhicules, ce qui expliquait que les eaux de ruissellement ne transitaient pas par le séparateur d'hydrocarbures du site.

A l'issue de la dernière visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'une part de ne pas diluer ses effluents avec de l'eau de pluie ; et d'autre part de rendre physiquement inaccessible à tout engin motorisé la voirie du site qui ne dispose pas d'un traitement d'eaux pluviales de voirie, ou de mettre en place un tel traitement.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la situation est identique à celle de la précédente visite du 11/10/21. Il indique que :

- les seuls engins qui utilisent cette partie de voirie sont des engins de manutention électriques qui ne présentent aucun risque de pollution intrinsèque et qu'à ce titre, les eaux pluviales de cette voirie ne sont pas susceptibles d'être polluées ;
- que la quantité d'eau de pluie de voirie rejetée dans la station interne de traitement des eaux est négligeable au regard du volume traité. Et il indique que ce système est sécuritaire dans la mesure où il permet de collecter tout déversement accidentel dans la zone qui est la plus exposée ;
- cette situation résulte de la suppression de l'exutoire historique de cette partie de voirie qui était un puits dit « perdu » (l'ouvrage a été transformé en puits d'infiltration pour les eaux de toiture uniquement).

Lors de la présente visite, l'inspection constate sur cette voirie des traces d'eau en provenance du bâtiment de stockage des produits dangereux vers l'un des regards de collecte se rejetant dans la station interne de traitement des eaux (cf.photo en annexe).

Type de suites proposées : Avec suite administrative

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'exploitant doit sous 4 mois stopper tout rejet d'eau pluvial de voirie dans sa station interne de traitement des eaux ; stopper tout rejet de liquide en provenance du local produits dangereux sur la voirie en mettant en place un dispositif physique l'empêchant.

Nom du point de contrôle : Cuve HCl

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 4.3.3

Thème(s) : Risque chroniques , Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité on à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.) y compris à l'occasion du démarrage on d'arrêt des installations.

Constats :

Lors de la précédente visite du 11/10/21, L'inspection avait demandé à l'exploitant de remplacer la cuve d'acide chlorhydrique endommagée par l'incendie survenu en mai

2021, ou de porter à la connaissance du préfet toute modification du process envisagée.

Lors de présente visite, l'exploitant indique avoir procédé au remplacement de la cuve HCl, ce que constate l'inspection.

Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures comparatives (échantillonnage)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 9.1.2

Thème(s) : Risque chroniques , Eau

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

Lors de la précédente visite du 11/10/21, l'exploitant indiquait qu'il réalisait lui-même le prélèvement de l'échantillon destiné aux mesures comparatives. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de justifier que sa méthode de prélèvement est conforme à la norme en vigueur pour le prélèvement des échantillons destinés aux mesures comparatives.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas avoir travaillé le sujet, ne connaissant pas la norme évoquée par l'inspection.

L'inspection indique que le Ministère a publié un guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (MTE-février 2022). La page 10 traite du contrôle externe de recalage. L'inspection précise que le contrôle externe de recalage est équivalent aux mesures comparatives.

L'inspection constate que l'échantillonnage pour les mesures comparatives n'est pas conforme à la prescription contrôlée, puisque qu'il n'est pas réalisé par un organisme disposant de l'accréditation nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suite administrative

Proposition de suites :

Mise en demeure : L'exploitant doit, dès les prochaines mesures comparatives, faire réaliser l'échantillonnage des mesures comparatives par un organisme de prélèvement accrédité, conformément à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011 .

Nom du point de contrôle : Zone à risque

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels , Autre
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite du 11/10/21, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui fournir un plan de l'établissement identifiant les zones susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux, et d'indiquer à l'entrée des zones concernées la nature exacte du risque et les consignes à observer.</p> <p>L'exploitant a transmis le 07/02/2022 un plan des zones à risque représentant un risque incendie au niveau des installations électriques et un risque toxique pour les stockages de produits dangereux, les lignes de traitement et la station interne de traitement des eaux.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir représenté sur ce plan les parties du bâtiment présentant le plus de risque incendie, mais que des matières combustibles en quantité modeste sont présentes dans l'ensemble du bâtiment ; et confirme l'absence de risque d'explosion.</p> <p>L'inspection indique qu'il faut alors identifier tout le bâtiment comme à risque d'incendie. L'inspection constate qu'il n'est pas précisé la légende de la couleur jaune sur le plan.</p> <p>L'inspection constate l'absence d'affichage de la nature du risque dans les zones concernées.</p>
Type de suites proposées : avec suite administrative
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Demande</u> : L'exploitant doit, sous 4 mois compléter le plan des zones à risques, et indiquer à l'entrée des zones concernées la nature exacte du risque.

Nom du point de contrôle : Forage dans la nappe

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 4.1.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels , Eau souterraine
<p>Prescription contrôlée : La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire, Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite du 11/10/21, l'inspection avait demandé à l'exploitant de</p>

procéder à la mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines. En attendant cette mise en conformité, l'inspection avait demandé à l'exploitant de ne rien stocker en plein air à moins de 10 mètres du forage.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le puits est sur une voie de circulation d'engin de manutention ce qui ne permet pas de mettre en place un couvercle qui s'élève de 0,50m au-dessus du sol. Il indique que cette voie de circulation ne peut pas être condamnée et que la plaque actuelle est étanche. Il ajoute que les travaux nécessaires pour disposer d'un ouvrage conforme sans condamner la voie de circulation des engins seraient onéreux.

Par ailleurs lors de la présente visite, l'inspection relève que l'index du compteur d'eau de prélèvement dans la nappe indique 463 624 m³ (il avait été relevé à 422 959 m³ lors de la précédente visite du 11/10/21).

Type de suites proposées : Avec suite administrative

Proposition de suites :

Mise en demeure : L'exploitant doit, sous 6 mois, procéder à la mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement dans la nappe, conformément à l'article 4.1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2011, ou justifier par une étude technico-économique l'impossibilité de le faire en respectant les règles de l'art en la matière, et dans ce cas déposer un rapport à connaissance justifiant que le dispositif en place garantit un niveau de protection de la nappe équivalent (ouvrage totalement étanche à l'eau et aux produits chimiques) ; que des vérifications régulières du dispositif en place sont réalisées (a minima, vérification visuelle mensuelle et test annuel d'étanchéité) et que les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre.

Nom du point de contrôle : Produits chimiques (FDS - stockage)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 8.3.1 ; article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels , Produits chimiques

Prescription contrôlée :

- (8.3.1) L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

- (8.3.2) Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Constats :

Lors de la précédente visite du 11/10/21, l'inspection avait demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour stocker les mélanges contenant du trioxyde de chrome conformément aux recommandations figurant sur les FDS associées (c'est-à-dire être stockés entre 5°C et 30°C et gardés sous clef).

Lors de la présente visite, l'inspection constate que le trioxyde de chrome est dorénavant stocké dans une armoire fermée à clé située dans le local des produits dangereux.

L'exploitant indique que la température de ce local est comprise entre 5°C et 30°C.

Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Système d'aspiration d'air (ligne 3)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 8.6.1
Thème(s) : Risques chroniques , Rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'annexe 2 du présent arrêté.
Constats : Lors de la précédente visite du 11/10/21, l'inspection avait demandé à l'exploitant de rendre opérationnel le système d'aspiration d'air de la ligne 3, notamment en remplaçant les tuyaux défectueux. Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir remplacé les tuyaux défectueux du système d'aspiration de la ligne 3, ce que l'inspection constate.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Nouveau stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 7.6.5.1
Thème(s) : Autres
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'un stockage de produits dangereux qui n'est pas prévu dans l'étude de danger. Il se situe dans la continuité des produits stockés en plein air sur rétention béton le long de la façade Ouest du bâtiment principal.
Type de suites proposées : Avec suite administrative
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : l'exploitant doit, sous 4 mois, retirer ce stockage de produit dangereux non prévu dans son étude de danger ou en porter la connaissance au préfet.

Nom du point de contrôle : Nouvelle ligne de traitement en remplacement de deux anciennes lignes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 1.4.1
Thème(s) : Autres
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<p>Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir réalisé une étude de flux thermique. Cette étude a été envoyée le jour même à l'inspection. Cette étude complète le porter à connaissance relatif à la nouvelle ligne de traitement en remplacement de deux anciennes lignes. Ce porter à connaissance fera l'objet d'un rapport spécifique indépendant de ce rapport</p>
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Positionnement RSDE

Référence réglementaire : Arrêté du 2 février 1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p>
<p>Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique avoir réalisé une étude relative à son positionnement RDSE. Cette étude a été envoyée le jour même à l'inspection. Cette proposition de positionnement sera instruite par l'inspection et fera l'objet d'un rapport spécifique indépendant de ce rapport.</p>
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels , Action nationale
<p>Prescription contrôlée : Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 126 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)
<p>Constats : Lors de la présence visite, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas des justificatifs de comportement au feu des matériaux demandés.</p>
Type de suites proposées : Avec suite administrative
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, justifier des caractéristiques et des résistances au feu des parties de son installation visée par l'article 8.2.1 de son arrêté préfectoral du 22/12/2011.

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels , Action nationale
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le bâtiment est équipé en partie haute de trappes de désenfumage automatiques (asservies à l'alarme incendie) qui peuvent également être actionnées manuellement. Il présente le rapport de vérification de désenfumage, établi par la société SAVPRO le 21/01/2022. Il est mentionné dans ce dernier que l'installation est en bon état de fonctionnement et que les cartouches de gaz de réserve servant au déclenchement de l'ouverture des trappes est à prévoir. L'exploitant indique que pour vérifier le bon fonctionnement du système de désenfumage, la société SAVPRO l'actionne, ce qui consomme un jeu de cartouches. L'exploitant précise que cela n'a aucune incidence sur le bon fonctionnement du système de désenfumage.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels , Action nationale
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant présente le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques établi par la société Bureau Veritas le 20/02/2022 et le transmet le jour même à l'inspection. Il est mentionné dans ce rapport des observations anciennes et nouvelles, aucune ne concerne explicitement les mises à la terre. Néanmoins, l'inspection constate qu'il est précisé pour les prises de terre du bâtiment principal : « <i>terre des masses BT/HT et neutre, non vérifié : impossibilité de planter les piquets de référence</i> ». L'inspection constate que certaines observations avaient déjà été signalées.
Type de suites proposées : Avec suite administrative
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 4 mois, de justifier que les mises à

la terre du bâtiment principal sont opérationnelles.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant, d'ici la prochaine vérification des installations électriques de procéder aux travaux nécessaires à la levée des observations.

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels , Incendie

Prescription contrôlée :

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Constats :

L'exploitant indique que les bains équipés d'un chauffage le sont par un chauffage vapeur (105 à 160°C) assuré par une chaudière qui se situe dans un bâtiment spécifique. L'exploitant indique que le système de sécurité évoqué est en place, mais ne peut pas justifier l'asservissement de l'arrêt du chauffage des cuves à un manque de liquide.

Type de suites proposées : Avec suite administrative

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'inspection demande à l'exploitant, sous 4 mois, de justifier l'asservissement de l'arrêt du chauffage des cuves à un manque de liquide.

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Articles 7.6.1 ; 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels , Incendie

Prescription contrôlée :

(7.6.1) L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

(7.6.2) Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles, L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente son étude de danger de 2007. Il est mentionné dans ce document un besoin de 120m³/h.

L'EDD mentionne de plus qu'un poteau incendie normalisé est implanté non loin du site d'activités. Ce poteau d'une pression statique de 9 bars est à même de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant indique qu'un poteau incendie se situe à l'entrée du site.

Après la visite, l'exploitant a transmis le résultat d'un essai de débit / pression sur ce poteau incendie, situé 6 rue des Muriers à Genas. Cet essai réalisé le 15/07/2011 par la société Veolia a déterminé un débit de 225m³/h à 1 bar.

Type de suites proposées : Avec suite administrative

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'exploitant doit, sous 4 mois, justifier du débit du poteau incendie par une mesure plus récente.

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Articles 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels , Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'un poteau incendie se situe à l'entrée du site, ce qu'a constaté l'inspection.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente le rapport de vérification :

- des extincteurs réalisés le 30/11/2021 par la société SAVPRO suivant le référentiel APSAD R4. Il est mentionné dans ce document qu'ils sont conformes. Par sondage, l'inspection a vérifié que la date de vérification de deux extincteurs est inférieure à un an.
 - du système de sécurité incendie réalisé le 24/12/2021 par la société SAVPRO. Il est mentionné dans ce document que le SSI n'est pas en bon état de fonctionnement.
- L'exploitant indique que le site comprend une seule réserve de sable dans le local des transformateurs. L'inspection n'est pas entrée dans ce local.

L'exploitant a précisé après l'inspection que le système de sécurité incendie n'a pas été jugée en bon état du fait des détecteurs automatiques incendie Linéaires (DAI Linéaire). Il indique que les DAI Linéaire sont peu adaptés à son activité, mais qu'ils étaient installés à l'origine. Aussi, il a installé 31 détecteurs automatiques incendie optiques. Néanmoins, il a conservé les DAI Linéaire d'origine en vue de les fiabiliser, mais qu'ils ne sont pas indispensables. Enfin, l'exploitant indique attendre le devis pour la fiabilisation des DAI Linéaire.

L'inspection constate que les observations du rapport de vérification du système de sécurité incendie portent sur les DAI Linéaires et pas sur les DAI optiques.

Type de suites proposées : sans suite administrative

Nom du point de contrôle : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22/12/2011 – Article 7.6.5.1
Thème(s) : Autres
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 265 m ³ avant rejet vers le milieu naturel, ou tout autre système permettant d'assurer un niveau de protection équivalent. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce dispositif est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le bâtiment principal est conçu de manière à ce que tout liquide présent au sol rejoigne une fosse bétonnée de la station interne de traitement des eaux. Cette fosse de 200m ³ dispose d'un volume de 140m ³ pour les eaux d'incendie (ou eaux susceptibles d'être polluées). Une fois remplie, c'est une seconde rétention sous les lignes de traitement qui se remplit. Au total, l'exploitant indique qu'il dispose d'un volume de rétention pour les eaux d'incendie supérieur à 265m ³ , comme mentionné dans son étude de danger. L'exploitant n'a pas de justificatif à présenter le jour de ma visite. L'exploitant indique par ailleurs la présence sur le site d'une cuve enterrée de 200m ² servant à réguler le débit d'eau pluvial rejeté par le site dans le réseau d'assainissement de la Métropole. L'exploitant indique qu'à l'aval de cette cuve une vanne permet d'isoler le réseau d'eau pluvial du site. Cette vanne n'a pas pu être actionnée lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Avec suite administrative
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale <u>Demande :</u> l'exploitant doit, sous 4 mois, justifier du volume de rétention incendie du site et justifier de l'entretien de la vanne d'isolement du réseau d'eau pluvial

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE

